

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Facture
33380 Biganos

Références : 23-511
Code AIOT : 0005208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Facture 33380 Biganos. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Facture 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005208347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND associée à la papeterie SKCP de Biganos autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2010.

L'objectif de la présente inspection était de procéder au récolement avant ouverture de l'alvéole 3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ouverture de l'alvéole n°3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets stockés en surcapacité	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2	/	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2	/	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 3	/	Sans objet
6	Couverture finale	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents contrôles ont permis de démontrer que les barrières passives et actives de l'alvéole 3 répondent aux exigences réglementaires.

Un matériau drainant est en place, ainsi qu'un réseau de drainage et un puits de dégazage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets stockés en surcapacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés en surcapacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au-delà d'1 an, les déchets stockés au-delà de 22,9 m NGF seront enlevés et enfouis dans l'alvéole 3 ou éliminés dans des filières dûment autorisées.
Constats : La prescription autorisant l'exploitant de stocker les déchets en surcapacité pendant 1 an au niveau des alvéoles 1 et 2 a été prise par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2022 (notification du 5 mai 2022). Il dispose donc jusqu'au 5 mai 2023 pour enfouir ces déchets en surcapacité dans l'alvéole 3 et ainsi redescendre à la cote de 22,9 NGF les stocks de déchets présents dans les alvéoles 1 et 2. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il était prêt à faire le nécessaire dès que l'alvéole 3 serait réceptionnée. Lors de l'inspection de l'alvéole 3, il a pu être visualisé que les déchets de l'alvéole 2 ont été reculé d'environ 4 m pour l'ancrage de la barrière active. Le massif de déchets actuel a été compacté de manière à se trouver à environ 1 m en dessous des piges matérialisant la cote maximale de 25,8 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fond et flancs de casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La barrière passive en fond de casier et en flanc de casier est constituée (de haut en bas) : <ul style="list-style-type: none">• d'une couche d'au moins 30 cm d'argile traitée à la bentonite d'une perméabilité maximale de 6.10-11 m/s• d'une couche d'au moins 30 cm d'argile de perméabilité maximale de 10-9 m/s• et d'une couche d'au moins 2 m de carbonates de perméabilité maximale de 10-6 m/s » <p>La barrière de sécurité passive de fond de casier décrite ci-dessus remonte sur les flancs et les digues périphériques de l'alvéole 3 jusqu'à la cote 10 m NGF (soit 2 m de hauteur minimum à partir du fond de l'alvéole).</p>
Constats : Par courriel du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis le dossier de récolement réalisé par le bureau d'études ANTEA Group pour l'ouverture de l'alvéole 3 de l'ISDND. Le dossier comprend en particulier les contrôles internes (société NGE GUINTOLI) et les contrôles externes (société SAFEGE) réalisé sur la barrière de sécurité passive. Les conclusions des différents contrôles indiquent une conformité de la barrière de sécurité passive. Par ailleurs, celle-ci remonte sur les flancs et les digues périphériques de l'alvéole 3 jusqu'à la cote 10 m NGF (soit 2 m de hauteur minimum à partir du fond de l'alvéole). Pour des raisons techniques de mise en oeuvre, l'exploitant a fait le choix de mettre une seule couche de 60 cm d'argile d'une perméabilité maximale de 6.10-11 m/s, au lieu de deux couches de 30 cm d'argile respectivement d'une perméabilité maximale de 6.10-11 m/s et de 10-9 m/s. Les observations lors de l'inspection de l'alvéole n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Talus entre l'alvéole 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La barrière passive est constituée au-delà de la côté 10 m NGF d'un géosynthétique bentonique (GSB) dont les caractéristiques sont : 5 kg / m ² de perméabilité $k < 1.10^{-11}$ m/s sous 160 kPa et 30 cm de charge.
Aucun replat ne doit être formé entre le haut de la diguette de séparation et la continuité de la digue (formation de risberme).
Constats : Par courriel du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis le dossier de récolement réalisé par le bureau d'études ANTEA Group pour l'ouverture de l'alvéole 3 de l'ISDND. Le dossier comprend en particulier le contrôle externe du GSB recouvrant le talus entre les alvéoles 2 et 3 (société BHD Environnement).
Les conclusions du contrôle externe indiquent que les caractéristiques minimales de 5 kg / m ² de perméabilité $k < 1.10^{-11}$ m/s sous 160 kPa et 30 cm de charge sont bien respectées.
Par ailleurs, aucun risberme n'a été formé entre le haut de la diguette de séparation et la continuité de la digue (pente de 10%).
Les observations lors de l'inspection de l'alvéole n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Fond et flancs de casier + talus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur protégée par un géotextile antipoinçonnant et ancrée en tête de digue. Elle couvre le fond et les flancs des alvéoles jusqu'au premier niveau de la digue (soit 10m NGF minimum). Pour le flanc commun de l'alvéole 2 et alvéole 3, elle remonte jusqu'en crête au niveau du dôme.</p> <p>La couche de drainage au-dessus de la barrière active comprend (de haut en bas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • géotextile anticolmatant et filtrant • une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte. En ce qui concerne les flancs, l'exploitant peut mettre en place une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte ou un géocomposite de drainage offrant des garanties équivalentes.
<p>Constats : Par courriel du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis le dossier de récolement réalisé par le bureau d'études ANTEA Group pour l'ouverture de l'alvéole 3 de l'ISDND. Le dossier comprend en particulier les contrôles internes (société BHD Environnement) et externes (société SAFEGE) de la géomembrane.</p> <p>Différents contrôles ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visuels : nature et qualité des matériaux mis en oeuvre ; - non destructifs des soudures réalisées : mise en pression du canal central, pointe sèche et cloche à vide ; - destructifs des soudures réalisées : essais en laboratoire de traction / cisaillement et de traction / pelage. <p>Dans son rapport, SAFEGE indique que les matériaux mis en oeuvre sur le fond et les digues du casier sont de bas en haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - géotextile inférieur PAVITEX TECHNOGEO F22 300 g/m² ; - géosynthétique bentonitique BENTOMAT AS 100 FM ; - géomembrane PEHD 2 mm ATARFIL ; - géotextile PAVITEX TECHNOGEO F55 800 g/m². <p>- géocomposite drainant AFITEX DRAINTUBE 800HT 800 g/m² sur le talus inter-casiers et diguettes seulement.</p> <p>Les conclusions des contrôles externes indiquent que la barrière de sécurité active est conforme.</p> <p>En fond de casier, un matériau drainant de granulométrie 20/40 a été posé sur 50 cm d'épaisseur. En synthèse, l'exploitant indique que la perméabilité testée en laboratoire est supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, mais le rapport du laboratoire n'a pas été transmis à l'inspection avec le dossier de récolement. Un réseau de drainage a été installé et contrôlé par la société HYDROLOG par caméra. Un puits de dégazage a enfin été prévu au centre de l'alvéole.</p> <p>Par suite, la société ARKOGEOS est intervenue pour réaliser un test diélectrique et s'assurer que la BSA est bien étanche et résistante. Une soudure par extrusion a été reprise car jugée trop fine.</p> <p>Les observations lors de l'inspection de l'alvéole n'appellent pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Couverture finale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La structure de couverture retenue pour le dôme des alvéoles 1 et 2, est la suivante (de haut en bas):

- | | | |
|---|------------|-----------|
| | Végétation | herbacée, |
| - Couche de terre végétale de 80 cm | | minimum, |
| - Géocomposite de drainage et imperméable (équivalent à $k < 10^{-9}$ m/s), | | |
| - Couche de carbonates sur 30 cm minimum (équivalent à $k < 10^{-6}$ m/s). | | |

La structure de couverture retenue pour le dôme de l'alvéole 3 est la suivante (de haut en bas) :

- | | | |
|--|------------|-----------|
| | Végétation | herbacée, |
| - Couche de terre végétale de 80 cm | | minimum, |
| - Un géocomposite assurant les fonctions d'étanchéité et de drainage, | | |
| - Couche de carbonates sur 30 cm minimum (équivalent à $k < 10^{-6}$ m/s). | | |

L'épaisseur totale (terre végétale + couche de drainage) doit être supérieure à de 0,8 m.

La pente du dôme sommital sera d'au moins 2% dans le sens longitudinal comme transversal à partir du point le plus haut.

Constats : L'exploitant indique être prêt à recouvrir les alvéoles 1 et 2 dès que l'alvéole 3 aura été réceptionnée et les déchets stockés en surcapacité transférés vers la nouvelle alvéole.

Le transfert des déchets et la couverture des alvéoles 1 et 2 devrait être effectués sous 2 mois environ. Un DOE sera transmis à l'inspection à l'issue des travaux.

A noter qu'un relevé topographique sera réalisé avant couverture finale afin de s'assurer que la cote réglementaire de 22,9 m NGF sera bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet